

PREFET DE TARN-ET-GARONNE

DIRECTION DEPARTEMENTALE DES LIBERTES
PUBLIQUES ET DES COLLECTIVITES LOCALES

Bureau des élections et de la police administrative

AP82-PREF-2015- 08-284

Election des juges du tribunal de commerce de Montauban

**Arrêté portant convocation des électeurs
Scrutin des 14 et 27 octobre 2015**

Le préfet de Tarn-et-Garonne,

Vu le code du commerce et notamment les articles L 723-1 à L723-14 et R 723-1 à R 723-31,

Vu le code électoral,

Vu le décret du n°2008-563 du 16 juin 2008 fixant le nombre de juges et le nombre des chambres des tribunaux de commerce ;

Vu l'arrêté du 24 mai 2011 relatif au bulletin de vote pour l'élection des juges des tribunaux de commerce ;

Vu la circulaire JUSB1514816 C du 19 juin 2015 relative à l'organisation de l'élection annuelle 2015 des juges des tribunaux de commerce ;

Considérant l'échéance du mandat de juge du tribunal de commerce de Montauban de Monsieur Bernard TAQUI ;

Considérant le courrier du 17 avril 2015 de M. le préfet de Tarn et Garonne prenant acte de la démission de son mandat de juge du Tribunal de commerce de Monsieur Bernard MATHET,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne,

ARRETE :

ARTICLE 1 : le collège électoral du Tribunal de commerce est convoqué pour procéder à l'élection de 2 juges.

Le recensement et le dépouillement des votes auront lieu :

- le mercredi 14 octobre 2015 de 10h30 à 12h00 pour le 1^{er} tour et
- le mardi 27 octobre 2015 de 14h00 à 15h30 pour le 2^{ème} tour, s'il a lieu.

ARTICLE 2 : sont éligibles aux fonctions de juge d'un tribunal de commerce les personnes :

- âgées de trente ans au moins ;
- qui remplissent la condition de nationalité prévue à l'article 2 du code électoral ;
- à l'égard desquelles une procédure de sauvegarde, de redressement ou de liquidation judiciaires n'a pas été ouverte ;
- qui s'agissant des personnes mentionnées au 1° ou au 2° de l'article L 713-7 du code du commerce n'appartiennent pas à une société ou à un établissement public ayant fait l'objet d'une procédure de sauvegarde, redressement ou liquidation judiciaire;

- qui justifient soit d'une immatriculation pendant les cinq dernières années au moins au registre de commerce et des sociétés, soit, pendant une durée totale cumulée de cinq ans, de l'exercice de l'une des qualités énumérées à l'article L 713-8 du code de commerce ou de l'une des professions énumérées au d du 1° de l'article L 713-7 du même code ;
- qui sont inscrites sur la liste électorale des délégués consulaires dressée en application de l'article L 713-7 du code du commerce dans le ressort du tribunal de commerce ou dans le ressort des tribunaux de commerce limitrophes.

Ces conditions sont cumulatives.

ARTICLE 3 : les candidatures sont déposées à la préfecture par le candidat ou le mandataire du candidat; elles sont recevables jusqu'au jeudi 24 septembre 2015 à 18 heures.

La déclaration de candidature est faite par écrit et signée par le candidat ; elle peut être individuelle ou collective. Elle doit être accompagnée d'une copie d'un titre d'identité et d'une déclaration sur l'honneur, aux termes de laquelle le candidat atteste qu'il remplit les conditions d'éligibilité fixées à l'article L723-4 du code de commerce, qu'il n'est frappé d'aucune des incapacités, incompatibilités, déchéances ou inéligibilités prévues aux articles L723-5 à L 723-8 et aux 1° à 4° de l'article L 723-2 d du code de commerce , qu'il ne fait pas l'objet d'une mesure de suspension prise en application de l'article L724-4 de ce même code et qu'il n'est pas candidat dans un autre tribunal de commerce.

La liste des candidatures enregistrées est affichée à la préfecture le lendemain de la date limite de dépôt soit à partir du 25 septembre 2015.

La campagne électorale est ouverte dès cet affichage et prend fin le 13 octobre 2015 à minuit. En cas de second tour, elle s'ouvre au lendemain du 1^{er} tour et prend fin le 26 octobre 2015 à minuit.

ARTICLE 4 :

Le premier mandat effectué par un juge du tribunal de commerce est de deux ans. Les mandats suivants sont d'une durée de quatre ans.

Toutefois, les juges élus pour quatre mandats successifs dans un même tribunal de commerce ne sont plus éligibles pendant un an. En revanche, le président sortant peut-être réélu pour un cinquième mandat, en tant que membre du tribunal. A la fin de ce 5^{ème} mandat, il n'est plus éligible pendant un an.

Quand un juge est réélu à la suite d'une année d'inéligibilité, son nouveau mandat est de 4 ans.

Un juge d'un tribunal de commerce ne peut être simultanément membre d'un conseil de prud'homme ou d'un autre tribunal de commerce.

ARTICLE 5 : l'élection a lieu uniquement par correspondance adressée à la préfecture, **les enveloppes doivent impérativement être postées**.

12 jours au moins avant la date de dépouillement du premier tour, le préfet adresse aux électeurs les enveloppes à utiliser.

Les votes devront parvenir à la préfecture **au plus tard le mardi 13 octobre 2015 à 18 heures** pour le 1^{er} tour et au plus tard le lundi 26 octobre 2015 à 18 heures pour le 2nd tour (s'il a lieu).

ARTICLE 6 : la commission d'organisation des élections, chargée de veiller à la régularité du scrutin et de proclamer les résultats, est composée d'un magistrat, président, et de deux juges d'instance désignés par le premier président de la Cour d'appel.

Le secrétariat de la commission est assuré par le greffier du Tribunal de commerce.

ARTICLE 7 : les articles L49, L50, L58 à L67, L86 à L117 et R49, R52, R54 alinéa 1, R59 alinéa 1, R62, R63 alinéa 1, R68 du code électoral sont applicables à cette élection.

ARTICLE 8 : l'électeur vote au moyen d'un bulletin mentionnant les candidats sur lequel se porte son choix.

Il peut :

- soit rédiger lui-même son bulletin, à condition qu'il respecte les normes posées par l'arrêté du 24 mai 2011, à savoir : être imprimé sur papier blanc ; ne pas dépasser le format 148 mm x 210 mm ; et mentionner uniquement la juridiction, la date de dépouillement, le nom et prénom du ou des candidats ;
- soit utiliser un bulletin imprimé d'avance par les soins des candidats et validé par la commission mentionnée à l'article 6, qu'il peut éventuellement modifier de façon manuscrite.

Doit être considéré comme nul lors du dépouillement du scrutin : tout bulletin portant un nombre de noms supérieur à celui des sièges à pourvoir, tout bulletin entaché des irrégularités prévues à l'article L66 du code électoral ou ne respectant pas les conditions de forme ou les mentions limitatives prévues par l'arrêté du 24 mai 2011, tout suffrage désignant pour un mandat une personne n'ayant pas fait acte de candidature, toute enveloppe contenant plusieurs bulletins.

Les bulletins blancs sont décomptés séparément. Ils n'entrent pas en compte pour la détermination des suffrages exprimés. Une enveloppe ne contenant aucun bulletin est assimilée à un bulletin blanc.

Les bulletins blancs et nuls sont annexés au procès-verbal

ARTICLE 9 : est élu au premier tour le candidat qui obtient un nombre de voix au moins égal à la majorité des suffrages exprimés et au quart des électeurs inscrits. Si aucun candidat n'est élu ou dans le cas où il reste des sièges à pourvoir, il sera procédé à un 2^{ème} tour. La majorité relative est alors suffisante quel que soit le nombre des suffrages.

ARTICLE 10 : Le recensement des votes et les résultats sont proclamés publiquement par le président de la commission après avoir dressé procès-verbal des opérations électorales. Le procès-verbal revêtu de la signature de tous les membres de la commission, est dressé en 3 exemplaires.

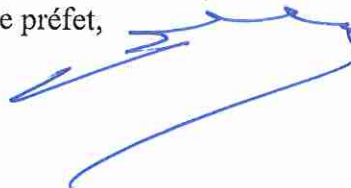
Un exemplaire est envoyé au procureur général de la Cour d'appel, un autre au préfet, le troisième est conservé au greffe du Tribunal de commerce.

ARTICLE 11 : les recours doivent être introduits dans les huit jours qui suivent l'affichage des résultats. Ils sont formés par déclaration écrite, remise ou adressée au greffe du Tribunal d'instance du ressort du siège du Tribunal de commerce.

ARTICLE 12 : Le secrétaire général de la préfecture de Tarn-et-Garonne, le président du bureau du collège électoral du Tribunal de commerce de Montauban, sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté.

Fait à Montauban, le 25 AOUT 2015

Le préfet,

A handwritten signature in blue ink, appearing to be 'Jean-Louis Geraud', written over a faint blue line.

Jean-Louis GERAUD